

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 14/12/2022

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 14 décembre 2022 à 10 h 30, Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

PRÉSENTS

M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC
M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC
Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire
M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

REPRÉSENTÉS

M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON (procuration à M. SIRDEY)
M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (procuration à M. RECORS)
M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (procuration à Mme ZAMBON)
M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (procuration à M. MINCOY)
Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE (procuration à Mme GANTCH)
M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON (procuration à M. MAU)
M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (procuration à M. DUPRAT)

EXCUSÉS

Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC
Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
M. FATH Bernard, Conseiller départemental
M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC
Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON
Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale
M. PAIN Cédric, Maire de MIOS
Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
M. PEScina Jérôme, Maire de MARTIGNAS-SUR-JALLES
M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE
M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, présent.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 9 décembre 2022 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 30 novembre 2022.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/12/2022

Délibération n° DE-0051-2022

Objet : Médiation – dispositif régional de substitution

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et a également permis aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, il a été choisi de faire entrer le Centre de Gestion lui-même dans le champ de la médiation pour les litiges l'opposant à ses personnels.

L'adhésion du Centre de Gestion à ce dispositif, pour ses propres agents, nécessite d'envisager un mécanisme spécifique. En effet, le Centre de Gestion ne peut, d'une part, pas conventionner avec lui-même, et, d'autre part, la posture du Médiateur basée sur l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité rend souhaitable, pour un litige concernant de fait un collègue de travail du Médiateur, de déporter par principe cette mission à une personne extérieure.

Aussi, dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine, un mécanisme de déport a été conçu ; dans l'hypothèse d'une demande de médiation émanant d'un agent du Centre de Gestion, cette médiation sera confiée au médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain, dès réception de la saisine, et sans prendre connaissance de son contenu.

Ce dispositif sera formalisé par la signature d'une convention entre les douze centres de gestion néo-aquitains, qui en détaille les modalités.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention figurant en annexe.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

CONFIRME

- son choix de faire entrer les personnels et collaborateurs divers de l'établissement dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés de la fonction publique territoriale ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/12/2022

APPROUVE

- la mise en œuvre du mécanisme régional de déport proposé par le Président ;

AUTORISE

- le Président à signer la convention multipartite telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Le président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 14 décembre 2022.

Le Président,




Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **15 DEC. 2022**

PUBLIÉE LE : **15 DEC. 2022**